



Écoutées. Respectées. **Les victimes d'abord.**  
Heard. Respected. **Victims First.**



## Consultation publique de l'Agence des services frontaliers du Canada sur les mesures que l'on envisage d'inclure dans les conditions réglementaires liées à l'interdiction de territoire pour des raisons de sécurité

Mémoire présenté au nom de Sue O'Sullivan,  
ombudsman fédérale des victimes d'actes criminels  
Le 30 juin 2016

## Contents

Le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels.....	3
Contexte.....	5
Droit à l'information et à la protection.....	5
Droit à la participation.....	5
Position et justification.....	7
Conclusion .....	9

## Le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels

Le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels (BOFVAC) est une ressource indépendante pour les victimes au Canada. Le Bureau a été créé en 2007 afin d'assurer que le gouvernement fédéral s'acquitte de ses responsabilités envers les victimes d'actes criminels.

Le mandat du BOFVAC porte exclusivement sur des questions de compétence fédérale et lui permet de :

- favoriser l'accès des victimes aux programmes et aux services fédéraux existants qui leur sont destinés;
- traiter les plaintes des victimes concernant le non-respect des dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, qui s'appliquent aux victimes d'actes criminels perpétrés par des délinquants sous responsabilité fédérale;
- sensibiliser les responsables de l'élaboration des politiques et le personnel du système de justice pénale aux besoins et aux préoccupations des victimes, ainsi qu'aux lois qui visent à les aider et, entre autres, promouvoir les principes énoncés dans la Déclaration canadienne des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité dans les domaines de compétence fédérale;
- cerner et examiner les questions nouvelles et systémiques, y compris celles liées aux programmes et aux services offerts ou administrés par le ministère de la Justice ou le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, qui ont une incidence négative sur les victimes d'actes criminels;
- faciliter l'accès des victimes aux programmes et aux services fédéraux existants en leur fournissant des renseignements et un service d'aiguillage.

Le Bureau participe également à des discussions continues avec le gouvernement pour ce qui est d'adapter son mandat par rapport à la *Charte canadienne des droits des victimes (CCDV)*, qui est entrée en vigueur le 23 juillet 2015. Grâce à la *CCDV*, les victimes d'actes criminels qui se sont inscrites auprès du Service correctionnel du Canada (SCC) ou de la Commission des libérations conditionnelles du Canada peuvent se faire mieux entendre dans le système de justice pénale. Cette loi confère notamment aux victimes le droit **à l'information, à la protection, à la participation et au dédommagement**.

Un aspect fondamental de la mission du BOFVAC consiste à amplifier la voix des victimes et à veiller à ce qu'elles soient prises en compte lors de l'élaboration et de la mise à jour de programmes, de services, de lois et de règlements fédéraux. Le BOFVAC accueille donc favorablement la possibilité de formuler des commentaires dans le cadre de la consultation que mène l'Agence des services frontaliers du

Canada (ASFC) sur les mesures que l'on envisage d'inclure dans les conditions réglementaires liées à l'interdiction de territoire pour des raisons de sécurité. Le BOFVAC est d'avis que les questions relatives à la surveillance et au contrôle des non-citoyens interdits de territoire peuvent avoir des répercussions sur les victimes d'actes criminels et, en particulier, dans le cas des non-citoyens qui ont été reconnus coupables d'une infraction au sens de la *CCDV*<sup>1</sup> et qui relèvent de la compétence des services correctionnels fédéraux. Le BOFVAC demande instamment à l'ASFC de tenir compte du droit des victimes à l'information, à la protection et à la participation.

---

<sup>1</sup> Pour une définition du mot « infraction », voir l'article 2 de la *Charte canadienne des droits des victimes* : [http://www.parl.gc.ca/content/hoc/Bills/412/Government/C-32/C-32\\_4/C-32\\_4.PDF](http://www.parl.gc.ca/content/hoc/Bills/412/Government/C-32/C-32_4/C-32_4.PDF)

## Contexte

### Droit à l'information et à la protection

Le travail d'enquête et d'examen entourant l'interdiction de territoire d'un non-citoyen au Canada, et l'expulsion d'un non-citoyen, peut être un long processus. Au fil des ans, des victimes d'actes criminels ont fait part au BOFVAC de leur sentiment de frustration parce qu'elles n'étaient pas en mesure d'avoir accès à des renseignements comme les dates et les décisions des audiences d'examen en matière d'immigration, la date et la destination de libération d'un délinquant placé sous la garde de l'ASFC et le statut de personne renvoyée d'un délinquant.

En réponse aux problèmes soulevés par les victimes, la *CCDV* a modifié la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*<sup>2</sup> afin d'autoriser le SCC à informer les victimes inscrites du « renvoi [du délinquant] du Canada dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés [LIPR]* avant l'expiration de sa peine ». Il s'agit là d'un important pas en avant pour régler certains des problèmes soulevés par les victimes. Cependant, il subsiste de vives préoccupations en matière de sécurité, car on ne fournit toujours pas aux victimes plusieurs autres types de renseignements pertinents sur la situation d'un délinquant pendant que ce dernier est sous la garde de l'ASFC. Lors de discussions et d'échanges de lettres avec l'ASFC et le SCC, le BOFVAC a indiqué que les victimes avaient besoin d'être renseignées sur les délinquants fédéraux transférés de la garde du SCC à celle de l'ASFC et faisant l'objet d'une enquête ou d'un examen concernant l'interdiction de territoire ou une mesure de renvoi.

Dans une lettre datée du 13 mars 2012 qu'il a adressée au Bureau, l'ancien président de l'ASFC mentionnait que l'ASFC était résolue à étudier les options administratives compatibles avec le régime actuel de protection des renseignements personnels en vue de communiquer aux victimes inscrites des renseignements sur la détention et le renvoi de délinquants non citoyens.

### Droit à la participation

Le BOFVAC a également fait état de préoccupations à l'égard de la participation des victimes – plus précisément, que les victimes n'ont pas le droit d'assister aux audiences de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) et d'y présenter une déclaration. Dans ses mémoires ainsi qu'en réponse au projet de loi C-32, la *CCDV*, le Bureau a récemment recommandé que les victimes aient le droit de prendre part aux audiences de la CISR et de s'y exprimer. Cette même

---

<sup>2</sup> Voir le sous-alinéa 26(1)b)(v) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* : <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/C-44.6.pdf>

recommandation a été communiquée directement à l'ASFC. Dans la lettre du 13 mars 2012 qu'il a envoyée au Bureau, l'ancien président de l'ASFC a écrit que l'Agence examinerait la possibilité d'adopter cette approche en consultation avec les intervenants nécessaires, comme la CISR.

## Position et justification

Le BOFVAC appuie les mesures envisagées par l'ASFC dans le cadre de sa consultation. Ces mesures permettraient d'établir des conditions réglementaires pour la surveillance et le contrôle des non-citoyens présumés ou déterminés interdits de territoire au Canada pour des raisons de sécurité, qui ne sont pas détenus et ne font pas l'objet d'une ordonnance de mise en liberté assortie de conditions imposées par la Section de l'immigration ou la Cour fédérale. Par ailleurs, le BOFVAC est d'avis qu'il faudrait élargir ces conditions afin qu'elles s'appliquent à d'autres motifs d'interdiction de territoire énoncés à la section 4 de la *LIPR*, qui sont liés à la sûreté et à la sécurité du public, soit : l'atteinte aux droits humains ou internationaux, la grande criminalité, la criminalité et les activités de criminalité organisée. Lorsque des non-citoyens présumés ou déterminés interdits de territoire au Canada ne sont pas détenus en attendant le règlement de leur dossier d'immigration, il faudrait prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité du public et éviter une éventuelle victimisation.

De plus, le BOFVAC demande instamment à l'ASFC d'envisager de prendre des mesures garantissant que l'on tient compte du droit à l'information, à la protection et à la participation des victimes, comme suit :

### **Recommandation 1 :**

**Dans les cas où des non-citoyens sont également des délinquants fédéraux, le BOFVAC recommande que les victimes inscrites reçoivent des renseignements pertinents entre le moment où ces délinquants sont soumis à des procédures d'interdiction de territoire et celui où ils sont expulsés ou ne sont plus présumés ou déterminés interdits de territoire.**

**Tout en convenant qu'il peut y avoir des situations d'urgence empêchant de communiquer des renseignements parce que cela mettrait en danger la sécurité du public, d'un particulier ou d'une organisation, le BOFVAC recommande que les types de renseignements fournis aux victimes inscrites comprennent, entre autres :**

- **un avis de transfèrement entre un établissement du SCC et une installation de détention de l'ASFC (un avis préalable, dans la mesure du possible);**
- **le nom et l'emplacement de l'installation de détention de l'ASFC dans laquelle le délinquant est détenu;**
- **un avis de transfèrement entre des installations de détention de l'ASFC (un avis préalable, dans la mesure du possible);**
- **un avis préalable de libération d'un délinquant dans la collectivité en attendant la tenue d'une procédure d'immigration, avec le nom de la**

**collectivité dans laquelle il sera libéré, ainsi que des renseignements liés à sa supervision ou aux conditions qui lui seront imposées (s'il y en a);**

- **un avis précisant qu'un délinquant n'est plus présumé ou déterminé interdit de territoire;**
- **un avis aux victimes lorsqu'un délinquant relevant de la compétence de l'ASFC se trouve illégalement en liberté;**
- **un avis de la tenue de toute audience de la CISR qui comporte la prise d'une décision sur l'admissibilité ou la détention du délinquant;**
- **un avis précisant qu'un délinquant relève de nouveau de la compétence du SCC;**
- **un avis préalable de la date de renvoi d'un délinquant du Canada.**

*Justification* : À l'heure actuelle, quand un délinquant fédéral est transféré de la garde du SCC à celle de l'ASFC, la victime n'a aucun moyen de savoir si ce délinquant est détenu par l'ASFC ou s'il vit au Canada en attendant la tenue d'un examen en matière d'immigration. La victime ne peut que se poser des questions et s'inquiéter. Cette incertitude peut lui causer un stress émotionnel et psychologique. À l'inverse, une victime peut planifier sa sécurité personnelle si on l'informe de la situation du délinquant.

#### **Recommandation 2 :**

**Les victimes inscrites devraient être autorisées à assister aux audiences de la CISR qui comportent la prise d'une décision sur l'admissibilité, la détention ou l'expulsion du délinquant, et avoir la possibilité de fournir ou de lire une déclaration mise à jour décrivant l'effet de la victimisation.**

*Justification* : Comme la criminalité est un facteur qui sert à déterminer s'il convient d'expulser une personne, les victimes devraient être en mesure de se faire entendre au sujet de l'infraction criminelle commise à leur endroit et de fournir des renseignements à prendre en considération lors de la prise d'une décision relative à l'expulsion d'un délinquant.



## Conclusion

Tout compte fait, peu importe si le délinquant leur ayant causé préjudice se situe dans le système correctionnel et de mise en liberté sous condition ou dans le système d'immigration, les victimes d'actes criminels devraient avoir le même droit à l'information, à la protection et à la participation. Concrètement, cela signifie qu'une victime devrait avoir le droit d'obtenir de l'information sur tous les examens, toutes les audiences et toutes les décisions applicables, qui sont liés aux procédures concernant l'interdiction de territoire d'un délinquant. Le BOFVAC souhaiterait que l'on prenne des mesures qui, d'une part, autoriseraient l'ASFC et le SCC à échanger des renseignements et, d'autre part, autoriseraient l'ASFC à en fournir, afin de faire en sorte que les victimes inscrites reçoivent les renseignements dont elles ont besoin pour planifier leur sécurité et se sentir plus protégées. Le BOFVAC aimerait aussi que l'on prenne des mesures qui permettraient aux victimes de s'exprimer lors des audiences de la CISR.

Le Bureau continuera d'encourager le gouvernement à modifier ses lois afin de garantir que l'on fournit aux victimes les renseignements dont elles ont besoin pour planifier leur sécurité et se sentir plus protégées, et qu'elles ont la possibilité d'être prises en compte et entendues.

Étant donné que nos recommandations amèneraient l'ASFC, le SCC, la CISR et Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada à agir de manière concertée, nous aimerions avoir l'occasion de discuter davantage du mémoire que nous présentons dans le cadre du présent processus de consultation, et de prendre part au dialogue.